

Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui d'un projet de révision du règlement sur le statut des conseillers communaux

Madame la Présidente,
Madame et Monsieur les membres du Conseil général,

Le Conseil communal a l'avantage de déposer le présent projet de révision du règlement sur le statut des conseillers communaux. Plusieurs modifications au document actuel ont été apportées.

1. Présentation du contexte

Le règlement actuellement en vigueur, qui date du 16 février 2009 (cf. annexe I), comprend passablement de dispositions caduques, qui ne reflètent plus la réalité de 2018. Dans le cadre du passage à la nouvelle grille salariale pour l'ensemble des collaborateurs de la Commune (à l'exception des enseignants), le Conseil communal a décidé de profiter des changements y relatifs pour toletter entièrement le texte du règlement.

La base du document a été conservée mais diverses modifications, librement inspirées de la réglementation similaire de la Commune de Val-de-Ruz, ont été faites. L'esprit voulu à l'époque par le Conseil communal, la Commission des règlements (CRegl) et le Conseil général est à notre sens entièrement respecté. Les différents ajouts apportent des précisions et sont adaptés à la situation réelle qui prévaut présentement.

2. Révision détaillée

Comme vous pouvez le lire sur le règlement en annexe, plusieurs articles ont été révisés. Dans le détail :

- Art. 1 : Simplification des dispositions. Une partie du texte est transférée dans l'article 2 alinéa 4.
- Art. 2 : Ajout de plusieurs dispositions réglementaires qui encadrent mieux les activités du conseiller communal.
- Art. 6 : Ajout de la locution adverbiale « en principe » dans l'alinéa 2, qui permet une certaine flexibilité dans l'application de cette disposition, permettant ainsi d'être plus proche de la réalité.
- Art. 7 : Adaptation de l'échelon (de 12 à 7) pour correspondre à la nouvelle grille salariale, introduite le 1^{er} janvier 2018 pour l'ensemble des collaborateurs de la Commune (à l'exception des enseignants). Le salaire des conseillers communaux subit une légère augmentation mensuelle via ce changement de grille de l'ordre de 142 francs. Pour mémoire, le salaire des

conseillers communaux n'a jamais évolué depuis la création de Val-de-Travers le 1^{er} janvier 2009, alors que les collaborateurs de la Commune ont progressé au minimum d'un échelon par année.

- Art. 8 : Actualisation des dispositions liées au temps de travail des conseillers communaux afin d'être en phase avec la pratique actuelle. Pour information, les conseillers communaux notent leurs heures à des fins statistiques dans un programme dédié mais ils ne sont pas soumis à l'horaire de travail de référence usuel qui est de 41 heures hebdomadaires (hormis les cadres) dès le 1^{er} janvier 2018.

Abrogation de l'alinéa sur le temps de travail à revoir en fin de législature, principe qui a été accepté par votre Autorité.

- Art. 9 : Précision des conditions de l'octroi de l'indemnité de départ au conseiller communal qui a) ne peut pas poursuivre son activité (pour cause de non-réélection par exemple) ou b) ne se représente pas à sa propre réélection. Cette indemnité de départ clairement limitée dans le temps permet au conseiller communal de retrouver du travail sereinement. L'indemnité de départ n'est pas versée au conseiller communal qui démissionne en cours de législature.

Ajout de la part proportionnelle au 13^e salaire pour l'indemnité de départ.

- Art. 10 : Précision du principe de rétrocession à la Commune des indemnités, jetons de présence ou dividendes d'autres entités. La rétrocession est totale lorsque le conseiller communal siège dans ces entités de par sa fonction de membre de l'Exécutif (par exemple, Conseil de HNE) ou si les entités qui versent les indemnités sont directement liées à la Commune (par exemple, SEVT). Dans le cas où le conseiller communal siège dans une entité répondant aux critères susmentionnés mais que ses activités dépassent le simple cadre de sa fonction (par exemple, présidence de l'Association des communes neuchâteloises ACN), la rétrocession n'a pas lieu et le conseiller communal conserve l'indemnité reçue. A notre sens, cette différence se justifie par le fait que ces dernières activités vont au-delà du cahier des charges usuel du conseiller communal et représente une surcharge de travail pour lui. Pour couvrir toutes les options, il est prévu que les cas particuliers feront l'objet d'une décision du Conseil communal et d'une information à la Commission de gestion et des finances.

Cette logique s'applique aussi en partie en ce qui concerne le mandat électif au niveau cantonal et/ou fédéral d'un conseiller communal. Ici, nous proposons de verser 10% des indemnités et des jetons de présence à la caisse communale.

- Art. 11 et 12 : Fusion des deux articles.
- Art. 13 (nouveau) : Limitation du nombre de jours de vacances payés en fin de mandat ou lors de démission à 10 jours au maximum.
- Art. 15 et 16 (nouveaux) : Ajout des dispositions d'abrogation et d'entrée en vigueur.

3. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil communal, soucieux d'avoir une réglementation adaptée aux réalités actuelles et de mettre à jour régulièrement les dispositions réglementaires de la Commune de Val-de-Travers, vous invite à accepter le projet de révision du règlement sur le statut des conseillers communaux qui vous est proposé.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Val-de-Travers, le 20 décembre 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Christian Mermet

Alexis Boillat

Annexe :

- Projet de révision du règlement sur le statut des conseillers communaux
- Comparatif ancienne-nouvelle version du règlement

Règlement sur le statut des conseillers communaux



Commune de Val-de-Travers

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du **XX XXX 2018**

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Travers,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

Vu le règlement général de la Commune de Val-de-Travers, du 2 avril 2012 ;

Vu le préavis de la Commission des règlements (CRegl), du 14 février 2018 ;

vu que les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin ;

Sur proposition du Conseil communal,

arrête :

Mandat Article premier.- Le conseiller communal est membre de l'exécutif communal. Vis-à-vis de ce dernier, il est responsable des affaires menées au sein de son dicastère et des unités qui le composent.

Activités Art. 2.- ¹Le conseiller communal veille au respect des principes de la légalité et de l'égalité de traitement dans les décisions rendues par le Conseil communal ou par son dicastère. Il en va de même dans les affaires menées au sein de son dicastère.

²Il veille au respect du budget et à l'utilisation des crédits particuliers, aux mouvements financiers ordonnés par ses services, ainsi qu'à la façon dont le personnel de ces derniers assume ses fonctions.

³Il veille, au sein de son dicastère, à l'application et au respect des arrêtés et des directives du Conseil communal en matière de gestion administrative, des ressources humaines et financières.

⁴Il informe le Conseil communal de toutes les décisions et activités importantes concernant son dicastère, y compris celles découlant de l'application des arrêtés et directives en matière de gestion administrative, des ressources humaines et financières.

Compétences Art. 3.- ¹Le conseiller communal ne peut engager la Commune vis-à-vis de tiers qu'avec l'accord du Conseil communal.

²Vis-à-vis de tiers, il s'exprime au nom du Conseil communal pour les affaires qui concernent la commune.

Représentation Art. 4.- La désignation du conseiller communal comme représentant de la Commune dans toutes les instances est de la compétence du Conseil communal.

Secret de fonction Art. 5.- Le conseiller communal est tenu au respect de la règle du secret de fonction. Cette obligation subsiste après la fin de son mandat.

Fin du mandat Art. 6.- ¹La fin du mandat d'un conseiller communal intervient à l'échéance d'une législature ou après démission de l'intéressé qui doit donner, en principe, un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

²En cours de législature, l'entrée en fonction d'un nouveau conseiller communal intervient, en principe, le premier jour du troisième mois qui suit la date de son élection par le Conseil général.

Traitement

Art. 7.- ¹Le traitement annuel du conseiller communal est fixé en classe 14, échelon 7, de l'échelle des traitements de la fonction publique de l'Etat de Neuchâtel.

²Il est réparti en treize versements, le dernier étant acquis en même temps que le salaire de décembre *pro rata temporis*.

Temps de travail

Art. 8.- ¹Titulaire d'un poste à plein temps, le conseiller communal n'est pas autorisé à exercer d'autres professions.

²Le conseiller communal n'est pas soumis à la durée du travail de référence du personnel communal.

³Il gère librement son temps de travail.

⁴Il ne peut faire partie de l'administration ou de la direction d'une entreprise commerciale ou d'une organisation économique ou syndicale qu'avec l'accord du Conseil communal.

Indemnité de départ

Art. 9.- ¹En cas de démission en cours de législature, le traitement est arrêté au jour de la fin de l'activité.

²Le conseiller communal qui n'a pas démissionné et qui, au terme d'une législature, ne peut poursuivre son activité ou n'est pas candidat à sa réélection, a droit au versement de son traitement, y compris la part proportionnelle au treizième salaire, pendant six mois, sous déduction des autres revenus réalisés durant cette même période.

Indemnités

Art. 10.- ¹Chaque conseiller communal reçoit un montant forfaitaire annuel pour ses frais effectifs (utilisation de son véhicule personnel, déplacements, repas, téléphonie, etc.), payable en douze acomptes.

²Ce montant figure au budget de fonctionnement de la Commune.

³Lorsqu'un conseiller communal reçoit des indemnités, jetons de présence ou dividendes d'autres entités, ceux-ci sont restitués à la Commune s'ils sont perçus dans le cadre de sa fonction ou si l'entité qui les verse est directement liée à la Commune. Les cas particuliers font l'objet d'une décision du Conseil communal et d'une information à la Commission de gestion et des finances.

⁴En cas de cumul avec un mandat électif au niveau cantonal ou fédéral, 10% des indemnités et des jetons de présence sont versés à la caisse communale.

Prestations sociales, maladie et accident

Art. 11.- Le conseiller communal a droit aux prestations prévues par la législation cantonale sur le statut de la fonction publique qui s'applique par analogie en matière d'assurances sociales, d'allocation pour enfants, de maladie ou d'accident.

Rentes

Art. 12.- Les dispositions des statuts et règlements de la caisse de pension à laquelle est affiliée la Commune sont applicables pour fixer les rentes d'invalides, de veuves, d'orphelins, enfants d'invalides, de même que les éventuelles rentes complémentaires.

Vacances

Art. 13.- ¹Le conseiller communal a droit à trente jours de vacances indemnisées par année de travail.

²L'année de calcul déterminant le droit aux vacances commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

³Les vacances non prises sont reportées sur l'exercice suivant. Ce n'est que si elles ne peuvent être compensées en temps qu'elles seront exceptionnellement payées à la fin de l'activité. Dans un tel cas, un maximum de dix jours de vacances non prises pourra être payé.

Autres dispositions

Art. 14.- Au surplus, la législation cantonale sur le statut de la fonction publique est applicable par analogie.

Abrogation

Art. 15.- Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur le statut des conseillers communaux du 16 février 2009.

Entrée en vigueur

Art. 16.- Après adoption par le Conseil général et le délai référendaire, le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 12 mars 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LA PRESIDENTE :

LE SECRETAIRE :

Christiane Barbey

François Oppliger

Modification du règlement sur le statut des conseillers communaux

Ancienne version	Nouvelle version (modifications en gras)
<p><u>Article premier.</u>- Le conseiller communal est un membre de l'exécutif communal qui est responsable de ses services vis-à-vis de celui-ci. Il tient le Conseil communal au courant de toutes les décisions et activités importantes de ses services, y compris celles découlant de l'application des prévisions budgétaires.</p>	<p><u>Article premier</u> Le conseiller communal est membre de l'exécutif communal. Vis-à-vis de ce dernier, il est responsable des affaires menées au sein de son dicastère et des unités qui le composent.</p>
<p><u>Art. 2.</u>- Le conseiller communal veille au respect du budget et à l'utilisation des crédits particuliers, aux mouvements financiers ordonnés par ses services, ainsi qu'à la façon dont le personnel de ces derniers assume ses fonctions.</p>	<p><u>Art. 2</u> ¹Le conseiller communal veille au respect des principes de la légalité et de l'égalité de traitement dans les décisions rendues par le Conseil communal ou par son dicastère. Il en va de même dans les affaires menées au sein de son dicastère.</p> <p>²Il veille au respect du budget et à l'utilisation des crédits particuliers, aux mouvements financiers ordonnés par ses services, ainsi qu'à la façon dont le personnel de ces derniers assume ses fonctions.</p> <p>³Il veille, au sein de son dicastère, à l'application et au respect des arrêtés et des directives du Conseil communal en matière de gestion administrative, des ressources humaines et financières.</p> <p>⁴Il informe le Conseil communal de toutes les décisions et activités importantes concernant son dicastère, y compris celles découlant de l'application des arrêtés et directives en matière de gestion administrative, des ressources humaines et financières.</p>
<p><u>Art. 3.</u>- Le conseiller communal ne peut engager la Commune vis-à-vis de tiers qu'avec l'accord du Conseil communal.</p> <p>Vis-à-vis de tiers, il s'exprime au nom du Conseil communal pour les affaires qui concernent la commune.</p>	<p><u>Art. 3</u> ¹Le conseiller communal ne peut engager la Commune vis-à-vis de tiers qu'avec l'accord du Conseil communal.</p> <p>²Vis-à-vis de tiers, il s'exprime au nom du Conseil communal pour les affaires qui concernent la Commune.</p>
<p><u>Art. 4.</u>- La désignation du conseiller communal comme représentant de la Commune dans toutes les instances est de la compétence du Conseil communal.</p>	<p><u>Art. 4</u> La désignation du conseiller communal comme représentant de la Commune dans toutes les instances est de la compétence du Conseil communal.</p>
<p><u>Art. 5.</u>- Le conseiller communal est tenu au respect de la règle du secret de fonction. Cette obligation subsiste après la fin du mandat.</p>	<p><u>Art. 5</u> Le conseiller communal est tenu au respect de la règle du secret de fonction. Cette obligation subsiste après la fin de son mandat.</p>

<p><u>Art. 6.-</u> La fin du mandat d'un conseiller communal intervient à l'échéance d'une législature ou après démission de l'intéressé qui doit donner, en principe, un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.</p> <p>En cours de législature, l'entrée en fonction d'un nouveau conseiller communal intervient le premier jour du troisième mois qui suit la date de son élection par le Conseil général.</p>	<p><u>Art. 6</u> ¹La fin du mandat d'un conseiller communal intervient à l'échéance d'une législature ou après démission de l'intéressé qui doit donner, en principe, un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.</p> <p>²En cours de législature, l'entrée en fonction d'un nouveau conseiller communal intervient, en principe, le premier jour du troisième mois qui suit la date de son élection par le Conseil général.</p>
<p><u>Art. 7.-</u> Le traitement annuel du conseiller communal est fixé en classe 14, échelon 12, de l'échelle des traitements de la fonction publique de l'Etat de Neuchâtel.</p> <p>Il est réparti en 13 versements, le dernier étant acquis en même temps que le salaire de décembre au prorata temporis.</p>	<p><u>Art. 7</u> ¹Le traitement annuel du conseiller communal est fixé en classe 14, échelon 7, de l'échelle des traitements de la fonction publique de l'Etat de Neuchâtel.</p> <p>²Il est réparti en treize versements, le dernier étant acquis en même temps que le salaire de décembre <i>prorata temporis</i>.</p>
<p><u>Art. 8.-</u> Les membres du Conseil communal ne sont pas autorisés à exercer d'autre profession.</p> <p>Le temps de travail des membres du Conseil communal est revu à la fin de la législature.</p> <p>Ils ne peuvent faire partie de l'administration ou de la direction d'une entreprise commerciale ou d'une organisation économique ou syndicale qu'avec l'accord du Conseil communal.</p>	<p><u>Art. 8</u> ¹Titulaire d'un poste à plein temps, le conseiller communal n'est pas autorisé à exercer d'autres professions.</p> <p>²Le conseiller communal n'est pas soumis à la durée du travail de référence du personnel communal.</p> <p>³Il gère librement son temps de travail.</p> <p>⁴Il ne peut faire partie de l'administration ou de la direction d'une entreprise commerciale ou d'une organisation économique ou syndicale qu'avec l'accord du Conseil communal.</p>
<p><u>Art. 9.-</u> En cas de démission en cours de législature, le traitement est arrêté au jour de la fin de l'activité.</p> <p>Le conseiller communal qui n'a pas démissionné et qui, au terme d'une législature, ne peut poursuivre son activité, a droit au versement de son salaire pendant 6 mois, sous déduction des autres gains réalisés durant cette même période.</p>	<p><u>Art. 9</u> ¹En cas de démission en cours de législature, le traitement est arrêté au jour de la fin de l'activité.</p> <p>²Le conseiller communal qui n'a pas démissionné et qui, au terme d'une législature, ne peut poursuivre son activité ou n'est pas candidat à sa réélection, a droit au versement de son traitement, y compris la part proportionnelle au treizième salaire, pendant six mois, sous déduction des autres revenus réalisés durant cette même période.</p>
<p><u>Art. 10.-</u> Chaque conseiller communal reçoit un montant forfaitaire annuel pour ses frais effectifs (utilisation de son véhicule personnel, déplacements, repas, téléphonie, etc.), payable en 12 acomptes.</p>	<p><u>Art. 10</u> ¹Chaque conseiller communal reçoit un montant forfaitaire annuel pour ses frais effectifs (utilisation de son véhicule personnel, déplacements, repas, téléphonie, etc.), payable en douze acomptes.</p> <p>²Ce montant figure au budget de fonctionnement de la Commune.</p>

<p>Ce montant figure au budget de fonctionnement de la Commune.</p> <p>Lorsque, dans le cadre de sa fonction, un conseiller communal reçoit d'autres indemnités, celles-ci sont restituées à la Commune.</p> <p>En cas de cumul avec un mandat électif au niveau cantonal et/ou fédéral, la moitié des jetons de présence sont versés à la caisse communale.</p>	<p>³Lorsqu'un conseiller communal reçoit des indemnités, jetons de présence ou dividendes d'autres entités, ceux-ci sont restitués à la Commune s'ils sont perçus dans le cadre de sa fonction ou si l'entité qui les verse est directement liée à la Commune. Les cas particuliers font l'objet d'une décision du Conseil communal et d'une information à la Commission de gestion et des finances.</p> <p>⁴En cas de cumul avec un mandat électif au niveau cantonal ou fédéral, 10% des indemnités et des jetons de présence sont versés à la caisse communale.</p>
<p><u>Art. 11.-</u> Le conseiller communal a droit aux prestations prévues par la législation cantonale sur le statut de la fonction publique qui s'applique par analogie en matière d'assurances sociales et d'allocation pour enfants.</p>	<p><u>Art. 11</u> Le conseiller communal a droit aux prestations prévues par la législation cantonale sur le statut de la fonction publique qui s'applique par analogie en matière d'assurances sociales, d'allocation pour enfants, de maladie ou d'accident.</p>
<p><u>Art. 12.-</u> En cas de maladie ou d'accident, les dispositions prévues dans la législation cantonale sur le statut de la fonction publique sont applicables par analogie.</p>	<p><u>Arti. 12 (ancien)</u> supprimé</p>
<p><u>Art. 13.-</u> Les dispositions des statuts et règlements de la caisse de pension à laquelle est affiliée la Commune sont applicables pour fixer les rentes d'invalides, de veuves, d'orphelins, enfants d'invalides, de même que les éventuelles rentes complémentaires.</p>	<p><u>Art. 12 (nouveau)</u> Les dispositions des statuts et règlements de la caisse de pension à laquelle est affiliée la Commune sont applicables pour fixer les rentes d'invalides, de veuves, d'orphelins, enfants d'invalides, de même que les éventuelles rentes complémentaires.</p>
<p><u>Art. 14.-</u> Le conseiller communal a droit à 30 jours de vacances indemnisées par année de travail.</p> <p>L'année de calcul déterminant le droit aux vacances commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.</p> <p>Les vacances non prises sont reportées sur l'exercice suivant. Ce n'est que si elles ne peuvent être compensées en temps qu'elles seront exceptionnellement payées à la fin de l'activité.</p>	<p><u>Art. 13 (nouveau)</u> ¹Le conseiller communal a droit à trente jours de vacances indemnisées par année de travail</p> <p>² L'année de calcul déterminant le droit aux vacances commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.</p> <p>³Les vacances non prises sont reportées sur l'exercice suivant. Ce n'est que si elles ne peuvent être compensées en temps qu'elles seront exceptionnellement payées à la fin de l'activité. Dans un tel cas, un maximum de dix jours de vacances non prises pourra être payé.</p>
<p><u>Art. 15.-</u> Pour le surplus, la législation cantonale sur le statut de la fonction publique est applicable par analogie.</p>	<p><u>Art. 14 (nouveau)</u> Au surplus, la législation cantonale sur le statut de la fonction publique est applicable par analogie.</p>
<p>Non existant</p>	<p><u>Art. 15 (nouveau)</u> Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur le statut</p>

	des conseillers communaux du 16 février 2009.
<u>Art. 16.</u> - Le présent règlement est adopté par le Conseil général et entre en vigueur après la sanction du Conseil d'Etat.	<u>Art. 16 (nouveau)</u> Après adoption par le Conseil général et le délai référendaire, le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat. Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.